

**JUGEMENT**  
n° 126 du  
21/06/2023

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt un juin deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Président**, en présence de Monsieur **Liman Bawada Harissou** et de madame **Aichatou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Moov Africa Niger**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont le siège social est à Niamey, 720 Boulevard du 15 Avril, BP : 13.379 – Tél : +22794 94 00 69 – 95 00 19 54 Niamey – Niger, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le N° NI-NIM 2003-B. 1095 NIF 1623/R, agissant par l'organe de son Directeur Général, **Monsieur Mustapha DADI**, assistée de **Maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU**, Avocat à la Cour BP : 174 – Cél : 94 98 09 09/84 35 35 35 Niamey – Niger, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

D'une part ;

**ET**

**Société des Mines du Liptako (SML)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de 600.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169, Rue 1B, BP: 12.470, Niamey-Niger, immatriculée au RCCM de Niamey sous le N° NI-NIA-2005-B. 1124, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA KADRI LEGAL, avocats associés ;

D'autre part ;

**LE TRIBUNAL**

## **FAITS ET PROCEDURE :**

Par acte d'huissier en date du 28 février 2023, MOOV AFRICA NIGER saisissait la juridiction de céans d'une requête tendant à voir déclarer son action recevable en la forme et condamner la Société des Mines du Liptako SML ; Elle sollicite plus clairement de :

- Constaté, dire et juger que la SML doit à Moov Africa Niger, la somme de 41.408.318 FCFA au titre des factures de consommation des appels et SMS sur le réseau de cette dernière ;
- Condamner SML à payer à Moov Africa Niger, la somme de 41.408.318 FCFA en règlement de ses factures impayées des années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;
- Condamner également la SML au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours, sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner la Société des Mines du Liptako aux dépens.

Au soutien de son action, MOOV AFRICA NIGER explique que la SML avait souscrit à une flotte de 213 lignes téléphoniques auprès d'elle, suivant contrat d'abonnement entreprise (post-payé) en date du 24 août 2018 ;

Qu'au titre de ce contrat, sa cocontractante bénéficie des services d'appels (intra flotte, vers Moov, vers autres réseaux GSM, vers le fixe, vers l'international) et de SMS (vers Moov, vers autres réseaux GSM et vers l'international) en contrepartie du paiement des tarifs convenus d'accord parties ;

Que sans aucune justification, la requise accumula des factures impayées dont le montant s'élève à la somme de quarante un millions quatre cent huit mille trois cent dix-huit (41.408.318) FCFA au titre des appels et sms consommés au cours des années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Que toutes les démarches par elle entreprises pour obtenir paiement desdites factures sont restées vaines ;

Qu'en outre, MOOV AFRICA NIGER excipe de l'article 392 du code de procédure civile pour justifier la condamnation de son adversaire au paiement de frais irrépétibles en ce qu'elle a été contrainte de recourir au ministère d'huissier et d'avocat pour contraindre la SML au paiement de ses factures ;

A travers des conclusions en défense prises le 6 avril 2023, la Société des Mines du Liptako précise les faits de la cause et déclare avoir payé certaines factures dont MOOV AFRICA NIGER demande pourtant le paiement ; En effet, la SML affirme avoir payer la somme de 6.507.620 F CFA, non pris en charge par MOOV AFRICA et la somme de 6.313.836 F

CFA qu'elle ne reconnaît carrément pas, puisque les prestations les justifiant n'ont pas été accomplies par MOOV ;

La SML évalue l'état de ses factures impayées tel qu'il ressort de ses livres, à la somme de 28.386.881 F CFA et se propose de les payer dans le budget 2023 ;

A travers des conclusions en réplique en date du 12 avril 2023, MOOV AFRICA NIGER admet à la suite de son adversaire, le paiement d'une partie de la créance, la ramenant ainsi à la somme de 28.586.872 F CFA, au lieu de 28.386.881 F CFA comme annoncé par la Société des Mines du Liptako ;

Cette dernière plaide le rejet de la demande de paiement de frais irrépétibles en même temps qu'elle sollicite, en raison de sa bonne foi, un délai de grâce de six (6) mois pour s'exécuter conformément à ses prévisions budgétaires ;

### **DISCUSSION :**

### **EN LA FORME :**

Attendu que toutes les parties ont comparu et ont fait valoir leurs prétentions et moyens, il convient de statuer contradictoirement à leur égard. La requête, ayant été introduite dans la forme et délai de la loi, il convient de la recevoir ;

### **AU FOND :**

Attendu que MOOV NIGER AFRICA sollicite la condamnation de la Société des Mines du Liptako à lui payer la somme de 28.586.872 F CFA en même temps qu'elle s'oppose à la demande de délai de grâce formulée par son adversaire ;

Attendu que la Société des Mines du Liptako justifie sa demande d'un délai de six (6) mois en raison de sa bonne foi et réfutant pour ce même motif sa condamnation au paiement de frais irrépétibles ;

#### **1. SUR LA CREANCE**

Attendu que la créance de MOOV AFRICA NIGER n'a jamais été contestée dans son principe ; Que seule, son quantum avait fait l'objet de polémique, pour par suite, être reconnu et arrêté par les litigants à la somme de 28.586.872 F CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (...) » ;

Attendu que MOOV AFRICA NIGER a pleinement prouvé ses créances en versant au dossier de la procédure plusieurs factures établies

au nom de la Société des Mines du Liptako, et non discutées par cette dernière ;

Que le montant cumulé de ces factures, non contestés, se chiffre à la somme de 28.586.872 F CFA ; Qu'il y a donc lieu de condamner la Société des Mines du Liptako au paiement de ladite somme ;

## 2. SUR LE DELAI DE GRACE

Attendu que la Société des Mines du Liptako sollicite un délai de six (6) mois pour payer sa créance ; Que cette demande ne se fonde sur aucun élément du dossier et ne repose sur aucun fait laissant supposer de la nécessité d'une telle mesure, qui au demeurant, ne se satisfait pas de la seule bonne foi du débiteur ;

Qu'il y a par conséquent lieu de rejeter cette demande de la société des Mines du Liptako ;

## 3. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

MOOV AFRICA NIGER sollicite la condamnation de la Société des Mines du Liptako à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA au motif que par la faute de cette dernière, elle a été contrainte d'exposer des frais en initiant notamment cette procédure (des frais d'avocat et d'huissier de justice) ;

Aux termes de l'article 392 du code de Procédure civile « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

En l'espèce, il est acquis que c'est suite au non-respect des engagements contractuels concernant les factures impayés par la SML, que MOOV AFRICA NIGER a initié la présente procédure en saisissant le tribunal de céans ;

Il s'ensuit que la demande des frais irrépétibles est fondée quoique exagérée relativement au montant et au regard de la situation économique du défendeur qui a même sollicité l'octroi d'un délai de grâce pour le paiement de sa dette ;

Le tribunal estime juste d'allouer la somme de 2.000.000 F CFA au titre des frais irrépétibles et condamner la SML au paiement ;

#### 4. SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que MOOV AFRICA NIGER n'excipe d'aucun moyen pour justifier la nécessité d'une telle mesure ;

Que ladite mesure se justifie encore moins en raison d'ailleurs de la situation actuelle de la débitrice qui sollicita en vain, un délai de grâce ;

Qu'en tout état de cause, aucune urgence ne sous tend et n'explique une exécution provisoire, qui rimerait à étouffer un débiteur déjà aux abois ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, et en premier et dernier ressort :

#### **En la forme :**

- Déclare recevable l'action de MOOV AFRICA NIGER ;
- AU FOND :**
- Rejette la demande de délai de grâce de la Société des Mines du Liptako ;
  - Condamne la Société des Mines du Liptako au paiement de la somme 28.586.872 F CFA au profit de MOOV AFRICA NIGER ;
  - Condamne en outre la Société des Mines du Liptako au paiement de la somme 2.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
  - Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
  - Condamne la Société des Mines du Liptako aux dépens ;

**Avis du droit de pourvoi** : Un (1) mois à compter du prononcé du présent jugement par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de céans ou par voie électronique.

Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE